



**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET
INTERNE D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE
SPECIALITE MUSIQUE - DISCIPLINE BASSON
SESSION 2023**

Le Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application, de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique

territoriale,

Vu la convention générale entre les Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG,

CONSIDERANT l'accord de mutualisation conclu entre les centres de gestion organisateurs du concours de professeur d'enseignement artistique 2023 et les besoins recensés de postes effectués auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national, y compris des collectivités non affiliées et adhérentes, pour la spécialité musique, discipline basson,

Vu l'arrêté 220712CON03ART-AR du 12 juillet 2022 portant ouverture d'un concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline basson - session 2023.

Vu l'arrêté 220916CON04ART-AR du 16 septembre 2022 fixant règlement des concours externe et interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline basson - session 2023.

Vu l'arrêté n°230117CON01ART du 17 janvier 2023 fixant mise à jour au 17 janvier 2023 de la liste des personnes susceptibles d'être désignées membres des jurys des examens et des concours organisés par le CDG FPT de la Sarthe.

ARRETE :

Article 1 : La liste des membres du jury des concours externe et interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline basson - session 2023 est fixée comme suit :

COLLEGE DES ELUS LOCAUX	Martine CRNKOVIC Maire de Louailles, Vice-Présidente de la CDC du Pays Sabolien Vice-Présidente du Conseil départemental 72 Vice-Présidente du SDIS 72 Vice-Présidente du Centre de Gestion de la FPT 72
	Pierre MIGARD Maire de Le Cordonnet (70) Conseiller communautaire CDC du Pays Riolais
	Anne-Gaëlle CHABAGNO Conseillère régionale (région des Pays de la Loire)
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Jérôme DUCHESNAY Représentant de la CAP de catégorie A / Professeur d'enseignement artistique hors classe
	François BLOT Professeur d'enseignement artistique hors classe
	Hélène CASTEL MILLET Professeur d'enseignement artistique hors classe
PERSONNES QUALIFIEES	Christophe MILLET Directeur CRR d'Angers
	Henri ROMAN Professeur d'enseignement artistique
	Aude PORTALIER Directrice CRR Créteil

Le jury est présidé par Christophe Millet. En cas d'empêchement, la Présidence sera assurée par Martine Crnkovic.

Article 2 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat en Sarthe.

Article 3 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe

- ↳ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- ↳ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de son affichage.

Date de transmission préfecture : 23/01/2023

Date de publication : 24/01/2023

Fait au Mans le 23 janvier 2023
Pour Le Président
Par Délégation
La Directrice du Centre Gestion
Elisabeth Chesneau

